



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **« LES COACHINGS DU CŒUR »**

**Modifiés le 20 juin 2026 par**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **PREAMBULE**

L'Assemblée Extraordinaire des membres de l'Association « Les coachings du Cœur » s'est tenue le 20 juin 2026. A l'occasion de ces Assemblées, il a été présenté et voté des modifications et/ou précisions des dispositions des présents statuts.

#### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Coachings du Cœur

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet principal d'apporter une assistance aux personnes qui ne peuvent pas financer par elles-mêmes l'accès à un coaching, afin qu'elles puissent bénéficier d'un coaching à titre non onéreux. Ce coaching est offert par des coachs bénévoles, formés, et unis par cette volonté de participer notamment à l'insertion économique et sociale des personnes accompagnées.

Toute discrimination de quelque forme que ce soit est formellement interdite, il en est de même pour toute manifestation politique et religieuse.

### **ARTICLE 3 - MOYENS**

1. Interventions bénévoles en coaching exclusivement réalisées par des coachs diplômés ou certifiés. Tous sont adhérents de l'association et satisfont aux critères définis par l'Association dans son Règlement Intérieur
2. Partenariats avec toute association et toute organisation en lien avec notre objet et en lien avec le public concerné.
3. Animation et structuration de l'assistance bénévole au plan régional, départemental et local le cas échéant
4. Garantie de la qualité du coaching par des cercles de réflexion (communauté, communication, écologie, et parcours...), des groupes de travail, des formations, des ateliers et des stages ainsi que des supervisions
5. Mise en place d'actions ponctuelles à destination des personnes ou structures intéressées par les sujets d'accompagnement.
6. Mise en place de toutes opérations commerciales (produits et services) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président(e) Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ou Bureau en l'absence de CA) puis ratifié lors d'une AG.

Il appartiendra à chaque Président(e) nouvellement élu d'informer les administrations et établissements bancaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

L'association est créée pour une durée de 99 ans. Celle-ci pourra être prolongée sur proposition du Conseil d'Administration (ou bureau en l'absence du CA) et ratification lors d'une AG.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose des :

1. Membres adhérents
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres d'honneur

4. Membres fondateur
5. Bénéficiaires non adhérents (personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'un coaching)

Peuvent adhérer des personnes physiques ou morales. Les personnes morales sont représentées par leur gérant ou dirigeant.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

- Sont membres fondateurs les créateurs de cette Association à savoir :  
Madame Dominique BAUW  
Madame Anne BITZ  
Madame Viviane BOUDIN  
Monsieur Eric CHABOT  
Monsieur Jean Luc LODS  
Madame Sylvie NOURI  
Madame Nathalie PILLOT  
Madame Liliane ROCCA  
Madame Annie RULLIER  
Madame Carole SOMMER
- Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration, tant qu'ils sont à jour de leur cotisation.
- Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle (montant de l'adhésion fixée chaque année par le Conseil d'Administration (ou le Bureau en l'absence du CA) et validé en AG.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent annuellement une contribution exceptionnelle (montant minimal fixé chaque année par le CA ou le Bureau et validé en AG). Ils peuvent également avoir le statut de membres adhérents. Ils participent à aux AG sans droit de vote et ne peuvent pas être élus.
- Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association, ou qui par leurs actes peuvent être bénéfiques à l'Association. Ils participent aux AG sans droit de vote et ne peuvent pas être élus.
- Sont membres bénéficiaires non adhérents ceux qui bénéficient ou ont bénéficié d'un coaching. Ils ne participent pas aux AG et ne peuvent pas être élus.

## **ARTICLE 8 - ADMISSION MEMBRES ADHÉRENTS**

L'association est ouverte à toutes personnes qui :

- Souhaitent apporter aux bénéficiaires mentionnés dans l'Objet, leurs compétences. L'association établit la liste des écoles de formation qu'elle reconnaît.
- La personne dont la candidature aura été validée devra honorer sa cotisation, accepter et respecter la charte de déontologie.
- Souhaitent apporter leur contribution active en tant que personne dite « Ressource » autre que le coaching.

Tout membre adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave (par exemple non-respect de la charte de déontologie de sa profession et/ou de l'Association, propos diffamatoires à l'égard de l'Association et/ou de ses membres, non-respect du secret professionnel, non-respect du règlement intérieur...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration (ou du bureau en l'absence de CA)

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions ;
2. Les subventions que l'association a vocation à solliciter
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont les opérations commerciales citées en objet article 3.

La gestion de l'association n'apporte pas d'avantages matériels à ses dirigeants et membres. Les éventuels excédents de recette sont réinvestis dans le projet associatif.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à (à jour de leur cotisation au 31-12 de l'année N-1) et les membres bienfaiteurs de l'année N-1

Elle se réunit une fois par an dans les 6 mois après la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou à défaut du Président(e) par tous moyens. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil (ou du bureau s'il n'existe pas de CA), préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion (quitus) et soumet les comptes annuels (bilan et budget prévisionnel) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ratifie le montant des adhésions annuelles pour les bénéficiaires et des versements exceptionnels (membres bienfaiteurs) à verser par les différentes catégories de membres, sur proposition du Conseil d'Administration (ou du bureau à défaut de CA)

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par voie électronique, par voie postale, par bulletin de vote. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Secrétaire sur demande du Président(e) convoque une Assemblée générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par voie électronique, par voie postale,

par bulletin de vote. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

À partir de 50 adhérents, un Conseil d'Administration sera mis en place.

Il sera constitué au minimum de 6 membres (hors membres fondateurs) et maximum de 0.5% du nombre d'adhérents.

Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut être à jour de sa cotisation (au 31.12 de l'année N-1) à la date des élections au sein de l'Association.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Renouvelable une fois pour 3 ans.

Les membres fondateurs sont de droit, membres du Conseil d'Administration sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

La parité hommes-femmes devrait, dans la mesure du possible, être respectée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions chaque année sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 15 - LE BUREAU**

### ***ARTICLE 15.1 - Composition***

En deçà de 50 membres, le Bureau est composé des membres élus à l'Assemblée Générale.

A partir de 50 membres, un Conseil d'Administration sera élu. Dès lors, les membres du Bureau seront élus parmi les membres du CA, dans le respect des règles de durée des mandats (renouvellement compris)

Le bureau de l'Association est constitué :

- Six membres au titre des fonctions obligatoires du Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Chacune de ses fonctions peuvent être doublée respectivement d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint
- Des Responsables de Cercle, tel que défini dans le règlement intérieur.

Le bureau met en œuvre les décisions votées par l'AG (s'il n'existe pas de CA) ou les décisions votées par le CA.

Seules les fonctions de Président, Vice-Président et de Trésorier et trésorier adjoint ne sont pas cumulables entre elles.

#### **ARTICLE 15.2 : Rôle des membres du bureau**

##### **Président**

Le Président convoque le bureau, le Conseil d'Administration, les assemblées générales ou extras ordinaires. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par tout autre membre du bureau élu (sauf le Trésorier ou trésorier adjoint). Il peut être aidé dans ses fonctions par un (e) ou des Vice-président (s-es).

##### **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales. Il les conserve sous format papier et électronique. En cas de changement, il procède aux formalités qui s'imposent auprès des administrations et établissements bancaires. Il peut être aidé dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

##### **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'association. Dans le respect du budget voté et des décisions financières actées, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance et la responsabilité du Président auquel il doit rendre des comptes mensuellement. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Il peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

**Responsables de Cercle :** Le Responsable de cercle est chargé d'animer, réunir, remonter les informations liées à l'activité du cercle au Bureau. Il doit respecter les décisions prises par le Bureau au niveau du cercle dont il est responsable.

#### **ARTICLE 15.3 - Fonctionnement du bureau**

Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

La parité hommes-femmes devrait, dans la mesure du possible, être respectée.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté régulièrement au cours du mandat sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 16 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions du bureau, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après validation par le Trésorier pour les membres du bureau conformément au règlement intérieur.

Pour les membres du CA, le remboursement peut avoir lieu après validation du trésorier et du Président.

Les interventions professionnelles exercées par les membres actifs dans le cadre de l'association, y compris les membres du bureau et du Conseil d'administration, ne relèvent pas de cet article. Elles peuvent donner lieu à paiement dans le cadre d'un contrat de prestation intellectuelle ou libérale ou à l'accès à des formations sous certaines conditions définies par le bureau.

#### **ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration (ou le bureau à défaut de CA), qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, le Président et le Trésorier procèdent à la liquidation de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est versé à un organisme ayant un but non lucratif désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS**

Dès lors que l'Association reçoit des libéralités, elle s'engage à adresser le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter les pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits Établissements.

#### **ARTICLE 20 - INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DE TOUT MOUVEMENT**

L'association est indépendante de tout mouvement syndical, religieux, politique et respecte les prescriptions de la Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Fait à Paris, le 20/06/2026

La Présidente  
Sylvie Nouri

Le Secrétaire Général  
Jean-Luc LOD